



**NATIONS UNIES**



**Septième Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants**

**Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985**

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.121/21  
29 mai 1985

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**EXECUTIONS EXTRA-LÉGALES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES**

Note du Secrétaire général

V.85-27075

1. Dans sa résolution 1983/24, le Conseil économique et social a décidé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait poursuivre l'étude de la question relative aux peines de mort qui ne se conforment pas au minimum admis de garanties et de protection juridiques que prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux 1/, et s'est félicité que le Comité ait estimé que cette question devrait être examinée au septième Congrès des Nations Unies. On se rappellera également que dans sa résolution 5, le sixième Congrès a affirmé que les exécutions extra-légales constituaient des crimes particulièrement odieux dont l'élimination était un objectif prioritaire à l'échelon international, et recommandé vivement à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des questions de la prévention du crime et des droits de l'homme de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces actes.

2. Lors de toutes les réunions préparatoires régionales du septième Congrès, il a été fait état de l'inquiétude soulevée par ces pratiques qui ont été condamnées en particulier par les délégations aux réunions préparatoires régionales pour l'Afrique (A/CONF.121/RPM/4, par. 59) et pour l'Asie occidentale (A/CONF.121/RPM/5, par. 89). La Réunion préparatoire régionale pour l'Europe (A/CONF.121/RPM/1, par. 26), rappelant que l'Organisation des Nations Unies et notamment le sixième Congrès avaient, à maintes reprises, vigoureusement condamné et déploré ces pratiques brutales, a jugé approprié que la question soit examinée au septième Congrès. La Réunion préparatoire régionale latino-américaine (A/CONF.121/RPM/3, par. 76) a suggéré à cet égard que le septième Congrès concentre son attention sur la nécessité de mettre au point des normes supplémentaires et sur la question des

peines capitales qui ne se conforment pas au minimum admis de garanties et de protection juridiques. La réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique (A/CONF.121/RPM/2, par. 91) a proposé que la priorité soit accordée à la question des décès survenus en détention ou imputables aux forces de sécurité et forces auxiliaires, ainsi qu'à la formulation de procédures d'enquête plus rigoureuses pour de tels cas.

3. En vue de réaliser ces objectifs - qui ont été fixés par le sixième Congrès et repris par les réunions préparatoires régionales ainsi que par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/24 - le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa huitième session qui s'est tenue en 1984, a formulé une série de garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, garanties adoptées ensuite par le Conseil dans sa résolution 1984/50, étant entendu qu'elles ne seront pas invoquées pour retarder ou pour empêcher l'abolition de la peine capitale. En même temps, le Conseil a invité le septième Congrès à examiner ces garanties, en vue de mettre sur pied un mécanisme pour leur mise en oeuvre. Des propositions relatives à ce mécanisme d'application sont présentées au Congrès dans un rapport distinct (E/1985/43, par 73 et 74), qui contient également les résultats de la troisième enquête quinquennale sur la peine capitale, qui porte sur les années 1979 à 1983 et a été établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 1745 (LIV) du Conseil en date du 16 mai 1973. Ce rapport, qui a été examiné par le Conseil à sa première session ordinaire de 1985 (résolution 1985/33), est communiqué au septième Congrès conformément à la demande formulée par le Conseil figurant dans la résolution 1983/24.

4. La présente note traite exclusivement de la prévention et de l'élimination des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires, c'est-à-dire qui ne se conforment pas aux normes et garanties légales minimales reconnues et qui ont été condamnées par tous les systèmes juridiques nationaux, et de ce fait, par les principes généraux du droit, comme indiqué dans la résolution 5 du sixième Congrès.

5. Dans ce contexte, il est fait référence aux travaux entrepris dans le cadre du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment par la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités\* (E/AC.57/1984/16, par. 6 à 17), ainsi qu'au Rapporteur spécial chargé par la Commission d'examiner les questions relatives aux exécutions arbitraires et sommaires qui a été nommé en vertu de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social sur recommandation de la Commission\*\*. Récemment, dans sa résolution 39/110, l'Assemblée générale a, entre autres, lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial et a prié celui-ci, dans l'exécution de son mandat, de réagir sans tarder aux informations dont on lui a fait part, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou lorsqu'il est menacé d'y procéder.

6. Il est également fait mention des travaux entrepris dans le cadre du programme des droits de l'homme dans certains domaines connexes (voir annexe) : premièrement, les disparitions forcées ou involontaires qui sont particulièrement pertinentes en l'espèce puisqu'elles sont souvent suivies de la mort de la personne enlevée (E/CN.4/1985/15); deuxièmement, la torture et autres traitements ou peines cruels,

inhumains et dégradants, qui peuvent aussi entraîner la mort (voir la résolution 39/46 de l'Assemblée générale); troisièmement, l'emploi de la force, et particulièrement l'usage d'armes à feu, par les responsables du maintien de l'ordre et le personnel militaire, qui peuvent souvent avoir des conséquences mortelles 2/.

7. La Réunion préparatoire interrégionale en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à Varenne (Italie), en septembre 1984, pour aider le Secrétariat à établir la documentation sur le sujet intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", a examiné la question des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires. Le rapport de la Réunion donne un aperçu de ses débats sur ce point (A/CONF.121/IPM/3).

#### Notes

1/ Voir E/AC.57/1984/16, par. 22 à 48 et E/CN.4/1983/16, par. 22 à 47; voir aussi Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1). Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.6).

2/ Voir "Code de conduite pour les responsables de l'application des lois : note du Secrétariat" (A/CONF.121/12) et "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : rapport sur les restrictions au recours à la force, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1983/24 de la Sous-Commission" (E/CN.4/Sub.2/1984/14).

---

\* Le Centre pour les droits de l'homme présentera au septième Congrès une note sur l'action en faveur des droits de l'homme dans le domaine des exécutions arbitraires ou sommaires.

\*\* Les tâches assignées au Rapporteur spécial, qui est une personnalité de réputation internationale, comprennent la présentation de rapports d'ensemble sur le contexte juridique et judiciaire des exécutions sommaires et arbitraires, avec des conclusions et des recommandations quant aux mesures que pourrait prendre la Commission des droits de l'homme. D'une durée initiale d'un an, le mandat du Rapporteur a été en 1983 et en 1985 renouvelé pour de nouvelles périodes d'une année par des résolutions subséquentes de la Commission.

Annexe I

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA QUESTION DES EXECUTIONS  
EXTRA-LÉGALES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES

1. Un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent à la question des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires, à savoir :

- a) Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2, 3, 7);
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) - articles 4, 6, 7, 14 et 15;
- c) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe) - article II;
- d) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe) - articles II et III;
- e) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe) - article 5;
- f) Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe);
- g) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe).

2. Un projet d'instrument international est en cours d'élaboration :

Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (étudié par l'Assemblée générale) (A/C.6/39/L.10).

3. En outre, un projet d'instrument a été proposé : projet de déclaration contre la détention non reconnue de personnes, quelle que soit leur condition, demandé par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités dans sa résolution 1983/23 du 5 septembre 1983 (voir E/CN.4/1984/3 chap. XXI, sect. A).



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).